

Statuts de l’Association CLIC

Mai 2023

# I. Dénomination, siège et buts

### Article Premier, Nom

1 L’Association des étudiant·e·s de la Faculté IC, également appelée CLIC (ci-après “l’Association”) est une association à but idéal constituée conformément aux dispositions des présents statuts et des articles 60 et suivants du Code civil Suisse, ainsi que des Principes régissant les associations d’étudiant·e·s reconnues de l’EPFL.

2 Les actes et documents de l’Association destinés aux tiers, notamment les lettres, annonces et publications, doivent indiquer son nom accompagné de son logo.

### Article 2, Siège

1 Le siège de l’Association est à Lausanne.

### Article 3, Durée

1 La durée de l’Association est indéterminée.

### Article 4, Buts

1 L’Association a pour buts :

* Animer la Faculté “Informatique et Systèmes de Communication” de l’EPFL (ci-après “La Faculté”);
* Fournir une plateforme d’échanges entre les étudiant·e·s de la Faculté et la Faculté;
* Soutenir les projets individuels et collectifs des étudiant·e·s de la Faculté.

2 L’Association n’est rattachée à aucune autre association et est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique et religieuse.

# II. Membres de l’association

### Article 5, Membre de l’Association

1 L’admission d’un nouveau Membre est de la compétence du Comité de Direction, avec possibilité de recours à l’Assemblée Générale en cas de refus.

2 La demande d’admission est présentée par écrit au Comité de Direction.

3 Par sa demande d’admission, le/la candidat·e adhère sans réserve aux statuts et à tout autre document réglementaire de l’Association, et s’engage à respecter les décisions de l’Assemblée Générale et du Comité de Direction.

4 Tout Membre peut participer aux activités ainsi qu’aux Assemblées Générales de l’Association.

5 Aucune cotisation n’est perçue auprès des Membres de l’Association.

### Article 6, Membre actif de l’Association

1 Peut devenir Membre actif de l’Association tout·e étudiant·e de la Faculté IC.

### Article 7, Membre passif de l’Association

1 Peut devenir Membre passif de l’Association tout·e ancien·ne étudiant·e de la Faculté IC.

2 Il/Elle n’a pas le droit de vote à l’Assemblée Générale.

### Article 8, Membre d’honneur de l’Association

1 Le Comité de Direction peut décerner le titre de Membre d’honneur de l'Association aux personnes ayant fait preuve d’un investissement particulier dans le cadre de leurs fonctions et ayant ainsi contribué de manière significative au développement de l’Association.

2 Le/La Membre d’honneur n’a pas le droit de vote à l’Assemblée Générale et n’est pas éligible au Comité de Direction.

### Article 9, Perte de la qualité de membre

1 La qualité de Membre se perd par la démission, l’exclusion, ou lorsque les conditions d’admission ne sont plus remplies.

2 Tout·e Membre a le droit de démissionner de l’Association moyennant un préavis d’un mois. La démission doit être adressée par écrit au Comité de Direction.

3 Demeure réservée la sortie immédiate pour de justes motifs, notamment pour des raisons de santé, départ à l’étranger, abandon des études ou toute autre raison jugée valable par le Comité de Direction.

4 Toute personne perdant sa qualité d’étudiant·e de la Faculté IC perd automatiquement sa qualité de Membre actif de l’association, moyennant un délai de six mois.

### Article 10, Exclusion

1 Sur proposition du Comité de Direction, tout·e Membre peut être exclu·e s’il/elle agit contrairement aux buts ou intérêts de l’Association, s’il/elle viole les présents statuts de l’Association, s’il/elle ne se soumet pas aux décisions de l'Assemblée Générale ou du Comité de Direction, ou pour toute autre raison jugée suffisamment grave par une majorité du Comité de Direction.

2 Le/La Membre à exclure est entendu·e par le Comité de Direction sur les motifs de son exclusion, pour que la justification de son exclusion soit certaine.

3 Toute décision d’exclusion est motivée et adressée sous forme écrite par le Comité de Direction au Membre concerné.

4 Le/La Membre exclu·e peut porter à l’ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale un recours contre la décision d’exclusion dans un délai de quinze jours dès sa notification.

### Article 11, Effets de la perte de qualité de Membre ou de l’exclusion

1 Les Membres démissionnaires ou exclu·e·s n’ont aucun droit à l’avoir social.

2 A leur départ, les Membres démissionnaires ou exclus transmettent les documents et dossiers relatifs à leur éventuelle fonction à leur successeur, ou, à défaut, au Comité de Direction.

# III. Organisation

### Article 12, Documentation

1 L’Association consigne ses statuts, documents réglementaires et procès-verbaux de ses organes. Elle publie sur son site Internet une version actualisée de ces documents.

2 Une annexe aux présents statuts liste les documents réglementaires en vigueur ainsi que l’organe compétent pour la modification de ces derniers.

### Article 13, Organes

1 Les organes de l’Association sont :

* L’Assemblée Générale;
* Le Comité de Direction;
* L’Organe de contrôle des comptes;
* Les Commissions.

## A) Assemblée Générale

### Article 14, Composition et représentation

1 L’Assemblée Générale est l’organe suprême de l’Association. Elle réunit les Membres de l’Association.

2 Tout·e Membre empêché·e de participer à une Assemblée Générale peut se faire représenter par un·e autre Membre moyennant une procuration écrite, signée et remise au/à la Membre chargé·e de le/la représenter. Chaque Membre peut en représenter au maximum deux autres et doit s’annoncer à la personne présidant l’Assemblée Générale avant le début de celle-ci.

### Article 15, Compétences

1 L’Assemblée Générale a pour tâches et compétences celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe, soit notamment :

* Élire les membres du Comité de Direction et l’Organe de contrôle des comptes;
* Se prononcer sur l’admission des nouveaux·elles membres sur recours et sur l’exclusion des Membres sur recours;
* Décider des activités de l’Association en rapport avec ses buts;
* Approuver le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du Comité de Direction, sur préavis de l’Organe de contrôle des comptes;
* Déterminer le montant maximum à hauteur duquel le Comité de Direction peut engager l’association;
* Disposer des actifs sociaux;
* Modifier les statuts, en accord avec les différentes obligations de l’EPFL;
* Prononcer la dissolution de l’Association.

2 L’Assemblée Générale se prononce également sur les autres points préalablement portés à l’ordre du jour.

### Article 16, Convocation et réunion

1 L’Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par semestre, au moins une fois dans les quatre mois suivant la clôture du dernier exercice comptable. Elle est convoquée par le Comité de Direction, par avis donné au moins trente jours à l’avance.

2 Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à chaque fois que le Comité de Direction l’estime opportun ou à la demande de l’Organe de contrôle des comptes ou d’un cinquième des Membres de l’Association. La convocation à l’Assemblée Générale mentionne date et heure et lieu.

3 L’ordre du jour de l’Assemblée Générale doit être communiqué au minimum quinze jours à l’avance.

4 Tout ajout individuel par des membres à l’ordre du jour doit être communiqué par écrit au Comité de Direction au moins sept jours à l’avance.

### Article 17, Déroulement de l’Assemblée Générale

1 L’Assemblée Générale est présidée par le/la Président·e, le/la Vice-Président·e ou un·e des Co-Président·e·s de l’Association.

2 Les décisions de l’Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par son/sa rédacteur·trice et la personne ayant présidé l’Assemblée Générale. Il est à disposition des Membres de l’Association pour consultation.

3 Aucune décision ne peut être prise en dehors des points mentionnés à l’ordre du jour.

### Article 18, Droit de vote, majorités et quorum

1 L’Assemblée Générale siège valablement dès la présence ou la représentation d’un cinquième des Membres de l’Association.

2 Chaque Membre actif dispose d’une voix à l’Assemblée Générale. Tou·te·s les Membres actif·ve·s réuni·e·s à l’Assemblée Générale ont un droit de vote égal.

3 L’Assemblée Générale décide à majorité relative des voix exprimées, sauf décisions concernant l’adoption ou la modification des statuts, ainsi que la dissolution de l’Association. En cas d’égalité de voix, la voix du membre présidant l’Assemblée Générale est prépondérante.

4 Les votes ont lieu à main levée, à moins qu’un cinquième des Membres présent·e·s ou représenté·e·s ne demande le vote à bulletin secret.

5 En cas de vote à bulletin secret, l’Assemblée Générale charge deux Membres de l’Association, non-Membres du Comité de Direction, de dépouiller les bulletins de vote. Les bulletins nuls ne sont pas pris en considération.

6 L’Assemblée Générale élit les Membres du Comité de Direction à la majorité absolue des voix exprimées.

## B) Comité de Direction

### Article 19, Composition et représentation

1 Le Comité de Direction est l’organe exécutif de l’Association. Il est composé de Membres de l’Association, d’au moins un·e Président·e Membre actif·ve de l’Association et d’un·e Vice-Président·e ou de deux Co-Président·e·s Membres actifs·ve·s de l'Association, et d’un·e Administrateur.rice, Membres actif·ve·s ou passif·ve·s de l’Association (ci-après “la Présidence”), et doit être de moitié composé de Membres actif·ve·s.

2 Les membres du Comité de Direction sont élu·e·s par l’Assemblée Générale parmi les Membres de l’Association, pour une durée d’un an renouvelable. Au moins l’un des membres de la Présidence doit avoir été membre du Comité de Direction durant un mandat précédent. Si cette condition ne peut pas être remplie, au moins un des membres du Comité de Direction doit avoir été membre du Comité de Direction de l’année précédente.

3 Si, faute de candidatures, moins de trois membres du Comité de Direction sont élu·e·s, les membres du Comité de Direction dont le poste renouvelé n’a pas été pourvu restent en fonction à titre intérimaire. Le Comité de Direction organise de nouvelles élections pour les postes vacants.

4 Le Comité de Direction s’organise en son sein, les fonctions de ses membres sont organisées en interne.

5 Si la fonction d’un des membres du Comité de Direction devient vacante en cours d’exercice, la Présidence est autorisée à désigner un·e autre Membre, avec son consentement, qui occupera la fonction en question à titre intérimaire jusqu’à la prochaine Assemblée Générale.

6 Tout·e membre du Comité de Direction peut renoncer à sa fonction au sein du Comité. La demande de démission doit être adressée au Comité de Direction par écrit avec un préavis d’un mois.

7 Tout·e membre du Comité de Direction qui perd sa qualité de Membre de l’Association perd simultanément sa fonction au sein du Comité de Direction.

### Article 20, Compétences

1 Les compétences du Comité de Direction sont notamment les suivantes :

* Administrer l’Association;
* Exécuter les décisions de l’Assemblée Générale;
* Diriger, coordonner et représenter l’Association;
* Gérer les ressources et le budget;
* Tenir la comptabilité et le bilan;
* Veiller au bon fonctionnement de l’Association;
* Sauvegarder les intérêts de l’Association;
* Rapporter son activité à l’Assemblée Générale.

### Article 21, Convocation et réunion

1 Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de la Présidence ou à la demande d’un tiers des membres du Comité de Direction.

2 Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer qu’en la présence de la majorité du Comité de Direction, présent ou représenté. Un·e membre du Comité de Direction peut se faire représenter par un·e autre membre du Comité de Direction, moyennant une procuration signée. En cas d’égalité des voix, la voix du/de la Président·e est prépondérante, ou les voix des Co-Président·e·s sont prépondérantes. En cas de désaccord majeur entre les Co-Président·e·s, la décision est soumise à une Assemblée Générale (éventuellement extraordinaire), et si une décision n’est de nouveau pas trouvée lors de cette Assemblée Générale, un tirage au sort est effectué.

3 Les décisions du Comité de Direction sont consignées dans un procès-verbal signé par son rédacteur ou un membre de la Présidence. Une copie est à disposition des Membres de l’Association.

4 En cas d’utilité, le Comité de Direction peut prendre des décisions par voie de circulation, par exemple électronique, sous réserve qu’aucun·e des membres du Comité de Direction ne s’y oppose. Toute décision prise par ce biais devra être consignée par écrit et signée par deux membres de la Présidence.

## C) Organe de contrôle des comptes

### Article 22, Composition et représentation

1 L’Organe de contrôle des comptes est nommé par l’Assemblée Générale pour une durée d’un an et est composé des vérificateur·trice·s aux comptes de l’Association.

2 Il se compose de trois personnes, dont un·e suppléant·e, à l’exclusion des membres du Comité de Direction ; ces personnes sont toutes rééligibles.

### Article 23, Compétences

1 L’Organe de contrôle des comptes vérifie, à la fin de chaque exercice annuel, le bilan et les comptes établis par le Comité de Direction. Il émet un préavis à l’intention de l’Assemblée Générale.

2 L’Organe de contrôle des comptes peut demander toute pièce justificative au Comité de Direction. S’il l’estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d’une Assemblée Générale extraordinaire.

## D) Commissions

### Article 24, Composition et représentation

1 L’Association peut proposer la création de Commissions, afin de l’aider dans l’organisation d’événements et d’activités.

2 Ces Commissions s’organisent en interne. Elles sont sous l’autorité du Comité de Direction.

# IV. Situation financière de l’Association

### Article 25, Ressources

1 Les ressources de l’Association proviennent du produit des manifestations organisées par l’Association, du produit de toute vente ou location réalisée par l’Association, du sponsoring, des subventions, des parrainages, dons ou legs, ainsi que par toute autre recette ou source de revenus.

### Article 26, Responsabilité financière

1 La responsabilité financière personnelle des Membres est nulle, l'Association répondant de ses engagements exclusivement sur son avoir social.

2 Les Membres n’ont aucun droit sur cet avoir social, les actifs de l’Association étant sa propriété exclusive.

3 L’Association peut être engagée financièrement par la double signature de la part du/de la Président·e, du/de la Vice-Président·e ou d'un·e des Co-Président·e·s, ainsi que de l’Administrateur.trice de l’Association.

### Article 27, Comptabilité et bilan

1 L’Association tient une comptabilité et un bilan.

2 L’exercice comptable correspondant à l’année académique, commence au 1er Août et se termine au 31 Juillet.

3 Les pièces comptables et autres justificatifs sont conservés pour une durée minimale d’une année.

4 L’Administrateur·trice ou la personne présidant l’Assemblée Générale présente à cette dernière la comptabilité et le bilan annuel, avec le rapport des vérificateur·trice·s aux comptes.

# V. Adoption et modification des statuts, dissolution

### Article 28, Adoption et modification des statuts

1 L’adoption et la modification des présents statuts nécessitent la majorité absolue des Membres actifs présents ou représentés à l’Assemblée générale.

### Article 29, Dissolution

1 Sous réserve d’une décision judiciaire, la dissolution de l’Association peut être décidée par l’Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des Membres actifs présent·e·s ou représenté·e·s à l’Assemblée générale, pour autant que plus de la moitié des Membres actif·ve·s de l’Association soient présent·e·s ou représenté·e·s.

2 Si ce quorum ne peut être atteint, une seconde Assemblée générale, convoquée dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la première, décidera de cette dissolution à la majorité des deux tiers des Membres actif·ve·s présent·e·s ou représenté·e·s, quel que soit leur nombre.

### Article 30, Liquidation

1 En cas de dissolution de l’Association, le mandat de liquidation revient au Comité de Direction en fonction.

2 Dans ce cas, les Membres de l’Association ne peuvent prétendre à aucun droit sur l’avoir social.

3 Dans ce cas, l’actif net disponible est entièrement versé à une association d’étudiant·e·s ou bien à une institution d’utilité publique, désignée par l’Assemblée Générale, ayant des buts similaires à ceux de l’association, choisie en accord avec l’EPFL.

# VI. Dispositions finales

### Article 31, Entrée en vigueur, conservation, communication

1 Les présents statuts sont édictés en français et publiés sur le site Internet de l’Association. Les présents statuts ont été adoptés par l’Assemblée Générale du 22 mai 2023.

Pour le Comité de Direction en fonction,

|  |  |
| --- | --- |
| La Co-Présidente, Christelle Lam | Le Co-Président, Noé Terrier |

